



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2024-018

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2024

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

- 84-2023-12-29-00021 - 2023-14-0468 EAM Les Mollières cession (4 pages) Page 4
- 84-2024-01-16-00004 - 2024-14-0009 SSIAD KORIAN La Passementerie Saint-Etienne renouvellement de l'autorisation (4 pages) Page 8

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

- 84-2023-12-07-00011 - 00206BF51BB7231207161611 (4 pages) Page 12
- 84-2023-12-07-00012 - 00206BF51BB7231207161653 (4 pages) Page 16
- 84-2023-12-07-00013 - 00206BF51BB7231207161742 (4 pages) Page 20
- 84-2023-12-07-00014 - 00206BF51BB7231207161826 (4 pages) Page 24
- 84-2023-12-07-00015 - 00206BF51BB7231207161912 (4 pages) Page 28
- 84-2023-12-07-00016 - 00206BF51BB7231207161954 (4 pages) Page 32
- 84-2023-12-07-00017 - 00206BF51BB7231207162040 (4 pages) Page 36
- 84-2023-12-07-00018 - 00206BF51BB7231207162116 (2 pages) Page 40
- 84-2023-12-07-00020 - 00206BF51BB7231207162204 (2 pages) Page 42
- 84-2023-12-07-00019 - 00206BF51BB7231207162245 (2 pages) Page 44
- 84-2024-01-02-00024 - DECISION TARIFAIRE N°2024-0002 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MON-TANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE [??]LA MAISON DES AVEUGLES - 690798251[??] (2 pages) Page 46
- 84-2024-01-12-00006 - DECISION TARIFAIRE N°2024-0005 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION GABRIEL -FRANCOIS RICHARD 690000476 (4 pages) Page 48

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

- 84-2024-01-12-00007 - Arrêté n°2024-20-0001 complétant l'arrêté n° 2023-20-1570 Fixant la liste complémentaire à la liste des PTS des ets SMR ARA (2 pages) Page 52

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

- 84-2024-01-16-00003 - Arrêté n° 2024-17-0017 portant désignation de madame Christine WILHELM, directrice d'hôpital, directrice du centre hospitalier de Aurillac (15), pour assurer l'intérim des fonctions de direction des EHPAD "Résidence le Bocage" à Pleaux (15) et "Résidence les jardins" à Saint Illide (15). (3 pages) Page 54

84-2024-01-19-00001 - Arrêté n°2023-17-0557 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « HAD du Roannais » et portant confirmation suite à cession, au profit du groupement de coopération sanitaire « HAD du Roannais », de l'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile détenue par le centre hospitalier de Roanne (4 pages)

Arrêté conjoint
Arrêté ARS n°2023-14-0468
Arrêté du Président n° ARCD-DAPAPH-2023-0296

Cession de l'autorisation détenue par l'association ADAS pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (E.A.M.) « FAM MAISON DES MOLLIERES » situé à L'ARBRESLE (69210) au profit de la Fondation Gabriel-François Richard

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION ADAS (ANCIEN GESTIONNAIRE)
FONDATION GABRIEL-FRANCOIS RICHARD (NOUVEAU GESTIONNAIRE)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L.313-1 et D.313-10-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 octobre 2023 relative au Schéma départemental des Solidarités;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8999 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0105 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association ADAS pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé « LA MAISON DES MOLLIERES » situé à L'ARBRESLE (69210) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0049 et Départemental n°2022-0053 du 11 février 2022 portant mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées chroniques pour le foyer d'accueil médicalisé « LA MAISON DES MOLLIERES » situé à L'ARBRESLE (69210) ;

Considérant le dossier de demande de cession adressé le 22 décembre 2023 à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par la Fondation Gabriel-François Richard, adressé également aux services du Conseil Départemental du Rhône, permettant l'appréciation des conditions de cession, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-10-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le traité de d'apport partiel d'actif du 19 juillet 2023 et l'avenant du 8 novembre 2023 co-signés par l'association ADAS, le cédant et la Fondation Gabriel-François Richard, le cessionnaire ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 27 juin 2023 de l'association ADAS portant approbation du traité de d'apport partiel d'actif par la Fondation Gabriel-François Richard ;

Considérant les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration de la Fondation Gabriel-François Richard du 24 avril 2023 et du 3 juillet 2023 ;

Considérant le compte-rendu du Comité Social Economique du 21 septembre 2023 de la Fondation Richard , et l'attestation d'information du 23 novembre 2023 ;

Considérant les comptes rendus des réunions des instances représentatives du personnel et l'information du 22 septembre 2023 faite aux usagers du FAM La Maison des Molières situé à L'ARBRESLE (69210), concernant le projet de cession ;

Considérant les éléments financiers transmis par courrier pour l'appréciation, par l'autorité compétente, de la situation des établissements avant le règlement définitif des transferts patrimoniaux et financiers nécessaires à la cession de l'autorisation ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement de l'établissement concerné en termes des conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L312-1 du code l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement et le service dans le respect des autorisations existantes, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles précédemment délivrée à l'association ADAS pour le fonctionnement l'établissement d'accueil médicalisé (E.A.M.) « FAM MAISON DES MOLLIERES » sis 12 Chemin du Ravatel à L'ARBRESLE (69210) est cédée à la Fondation Gabriel-François Richard à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Rhône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29/12/2023

En trois exemplaires

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
P/La Directrice Générale et apr
délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental du Rhône
Christophe GUILLOTEAU

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Cession de l'autorisation de fonctionnement

Ancienne entité juridique : ADAS

Adresse : 12 Chemin du Ravatel - 69210 L'ARBRESLE
N° FINESS EJ : 69 079 800 4
Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Nouvelle entité juridique : FONDATION GABRIEL-FRANCOIS RICHARD

Adresse : 104 rue Laennec - 69371 LYON CEDEX 08
N° FINESS EJ : 69 000 047 6
Statut : 63 - Fondation

Etablissement : FAM MAISON DES MOLLIERES

Adresse : 12 Chemin du Ravatel - 69210 L'ARBRESLE
N° FINESS ET : 69 002 944 2
Catégorie : 448 - Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	38	ARS n°2022-14-0049 et Départemental n°2022-0053

Convention après le présent arrêté :

n°	CONVENTION	DATE CONVENTION
1	CPOM	12/04/2022

Arrêté N° 2024-14-0009

**Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile
« SSIAD KORIAN La Passementerie » situé à SAINT-ETIENNE (42000)**

Gestionnaire : SAS KORIAN SANTE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III;

Vu le décret no 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret no 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret no 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret no 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2008-197 du 18 octobre 2008 délivré à la SA Médica France pour la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) d'une capacité de 30 places à SAINT-ETIENNE (42000) ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-1185 du 16 juin 2017 portant modification de la raison sociale du « SSIAD Médica France » à SAINT-ETIENNE en « SSIAD KORIAN La Passementerie » ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0353 du 5 janvier 2023 portant cession de l'autorisation accordée à SAS Médica France au profit de SAS KORIAN SANTE pour la gestion du Service de Soins Infirmiers à Domicile « SSIAD KORIAN La Passementerie » situé à SAINT-ETIENNE (42000) ;

Considérant les conclusions de l'évaluation réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du « SSIAD KORIAN La Passementerie » situé à SAINT-ETIENNE ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à SAS KORIAN SANTE pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD KORIAN La Passementerie » sis 6 rue Francois Gillet à SAINT-ETIENNE (42000) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation à l'issue des 15 ans, soit le 1^{er} janvier 2039, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L .313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16/01/2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD KORIAN La Passementerie pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2024

Entité juridique : SAS KORIAN SANTE

Adresse : Allée de Roncevaux - 31 240 L'UNION

N°FINESS EJ 31 002 501 0

Statut : 95 - Société par actions simplifiée (SAS)

Établissement : SSIAD KORIAN LA PASSEMENTERIE

Adresse : 6 rue François Gillet - 42000 SAINT-ETIENNE

N° FINESS ET : 42 001 110 8

Catégorie : 354 - Service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées (sans autre indication)	30	2022-14-0353

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2019

DECISION TARIFAIRE N°39724 NUMERO D'ARRETE 2023- 03 – 0030
PORTANT MODIFICATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DE L'ARDECHE - 070785373

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L'ENVOL - 070780457

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD POLYVALENT DE PRIVAS -
070004585

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LA ROCHE DES VENTS -
070005913

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L'AMITIÉ - 070780713

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DU HAUT VIVARAIS - ADAPEI
07 - 070783220

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT L'AVENIR - ADAPEI 07 -
070786199

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en

qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 30/03/2016 prenant effet au 30/03/2016 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 23106 en date du 04 juillet 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARDECHE (070785373), a été fixée à 8 330 346,23 €, dont 611 414,41 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 8 330 346,23 € (dont 8 330 346,23 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004585	0,00	0,00	715 405,17	0,00	0,00	288 290,86	0,00	0,00
070005913	162 856,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780457	0,00	2 025 442,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780713	0,00	1 755 651,81	0,00	210 863,34	113 150,05	157 005,46	120 191,37	0,00

070783220	0,00	1 797 939,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070786199	0,00	983 549,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004585	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070005913	63,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780457	0,00	215,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780713	0,00	220,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783220	0,00	67,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070786199	0,00	73,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 694 195,53 € (dont 694 195,53€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 718 931,82 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 7 718 931,82 €
(dont 7 718 931,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004585	0,00	0,00	695 405,17	0,00	0,00	288 290,86	0,00	0,00
070005913	161 856,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780457	0,00	1 657 569,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780713	0,00	1 587 704,04	0,00	210 863,34	113 150,05	157 005,46	120 191,37	0,00

070783220	0,00	1 758 326,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070786199	0,00	968 569,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004585	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070005913	63,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780457	0,00	175,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780713	0,00	198,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783220	0,00	66,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070786199	0,00	72,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 643 244,32 € (dont 643 244,32 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'ARDECHE (070785373) et aux structures concernées.

Fait à Privas,

Le 07 décembre 2023

Pour la Directrice départementale et par délégation
La Directrice départementale de l'Ardec

Chloé PALAYRET CARILLION

DECISION TARIFAIRE N°38887 NUMERO D'ARRETE 2023-03-0031
PORTANT MODIFICATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION BETHANIE - 070000302

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA LANDE - 070785787

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD 1, 2, 3, SOLEIL - 070005145

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DIAPASON - 070005517

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES JARDINS DES TISSERANDS - 070780564

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES GENETS D'OR - 070783139

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES AMANDIERS - 070783212

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES CHENES VERTS - 070783238

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 28/09/2012 prenant effet au 01/10/2012 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 23104 en date du 04 juillet 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION BETHANIE (070000302), a été fixée à 20 464 680,11 €, dont 7 283,55 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 20 464 680,11 € (dont 20 464 680,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005145	0,00	0,00	605 037,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070005517	0,00	848 306,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780564	5 675 895,12	0,00	0,00	0,00	0,00	292 271,14	0,00	0,00
070783139	4 321 482,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783212	0,00	1 132 481,33	5 310,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

070783238	0,00	1 196 645,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070785787	6 387 249,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005145	0,00	0,00	92,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070005517	0,00	155,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780564	271,06	0,00	0,00	0,00	0,00	83,46	0,00	0,00
070783139	182,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783212	0,00	66,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783238	0,00	66,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070785787	182,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 705 390,01 € (dont 1 705 390,01€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 20 457 396,56 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 20 457 396,56 €
(dont 20 457 396,56 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005145	0,00	0,00	584 878,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070005517	0,00	847 306,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780564	5 760 881,22	0,00	0,00	0,00	0,00	292 271,14	0,00	0,00
070783139	4 320 482,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

070783212	0,00	1 132 481,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783238	0,00	1 192 085,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070785787	6 327 008,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005145	0,00	0,00	89,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070005517	0,00	155,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780564	275,11	0,00	0,00	0,00	0,00	83,46	0,00	0,00
070783139	182,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783212	0,00	66,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783238	0,00	66,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070785787	180,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 704 783,05 € (dont 1 704 783,05 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BETHANIE 070000302 et aux structures concernées.

Fait à Privas,

Le 07 décembre 2023

La Directrice départementale de l'Ardèche

Pour la Directrice départementale de l'Ardèche
La Directrice départementale de l'Ardèche

Chloé FALANCA

N

DECISION TARIFAIRE N°38890 NUMERO D'ARRETE 2023-03-0032
PORTANT MODIFICATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC DES ITEP DE L'ARDECHE (A.I.A) - 070006143

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LE HOME VIVAROIS (DITEP) -
070780705

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PONT BRILLANT - 070005509

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP EOLE ÉCLASSAN - 070006150

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP PONT BRILLANT - 070780267

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD HOME VIVAROIS - 070786538

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 28/12/2018 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 22132 en date du 04 juillet 2023

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du

01/01/2023

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC DES ITEP DE L'ARDECHE (A.I.A) (070006143), a été fixée à 7 531 913,55 €, dont 208 031,68 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de

01/01/2023

étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 7 531 913,55 € (dont 7 531 913,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005509	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070006150	793 689,99	358 619,58	503 186,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780267	1 025 294,51	947 479,58	680 397,34	127,95	0,00	0,00	0,00	0,00
070780705	1 420 525,48	901 608,84	660 620,73	0,00	0,00	0,00	240 363,33	0,00
070786538	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

070005509	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070006150	286,32	181,12	84,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780267	323,64	239,26	78,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780705	286,97	189,73	0,00	0,00	0,00	0,00	28,90	0,00
070786538	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 627 659,46 € (dont 627 659,46€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 323 881,87 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 7 323 881,87 €
(dont 7 323 881,87 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005509	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070006150	793 689,99	358 619,58	484 856,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780267	1 025 294,51	857 523,68	680 397,34	127,95	0,00	0,00	0,00	0,00
070780705	1 364 779,70	857 608,84	660 620,73	0,00	0,00	0,00	240 363,33	0,00
070786538	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005509	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070006150	286,32	181,12	81,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

07078026 7	323,64	216,55	78,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
07078070 5	275,71	180,47	0,00	0,00	0,00	0,00	28,90	0,00
07078653 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 610 323,49 € (dont 610 323,49 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DES ITEP DE L'ARDECHE (A.I.A) 070006143) et aux structures concernées.

Fait à Privas,

Le 07 décembre 2023

~~La Directrice départementale de l'Éducation~~
~~La Directrice départementale adjointe de l'Ardèche~~
 Pour la Directrice départementale en par déléguée

Chloé PALAYRET CARILLION

DECISION TARIFAIRE N°38893 NUMERO D'ARRETE 2023- 03 -033
PORTANT MODIFICATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DE ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE - 630786754

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DU BOIS LAVILLE - 070004361

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM ROSE DES VENTS -
070005475

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT SAINT JOSEPH - 070785647

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 27/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 22138 en date du 04 juillet 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754), a été fixée à 5 550 358,08 €, dont 220 010,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 5 550 358,08 € (dont 5 550 358,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004361	3 056 062,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070005475	1 226 704,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070785647	0,00	1 267 590,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004361	220,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070005475	74,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070785647	0,00	65,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 462 529,84 € (dont 462 529,84€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 330 348,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 5 330 348,08 €
(dont 5 330 348,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004361	2 853 052,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070005475	1 210 704,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070785647	0,00	1 266 590,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004361	205,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070005475	73,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070785647	0,00	65,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 444 195,68 € (dont 444 195,68 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE 630786754) et aux structures concernées.

Fait à Privas,

Le 07 décembre 2023

Pour la Directrice départementale et par délégation
La Directrice départementale de l'Ardeche
La Directrice départementale adjointe de l'Ardeche

Chloé LAYRET CARILLION

1998

1999

DECISION TARIFAIRE N°38892 NUMERO D'ARRETE 2023- 03- 0034
PORTANT MODIFICATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES - 070785381

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CHATEAU DE SOUBEYRAN - 070780440

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE LAMASTRE - 070005889

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 28/12/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 23108 en date du 04 juillet 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES (070785381), a été fixée à 3 344 102,56 €, dont 65 408,73 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 3 344 102,56 € (dont 3 344 102,56 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIA D
070005889	0,00	0,00	601 182,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780440	1 333 156,32	1 287 425,22	0,00	0,00	0,00	0,00	122 338,27	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005889	0,00	0,00	119,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780440	204,79	204,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 278 675,21 € (dont 278 675,21€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 278 693,83 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 3 278 693,83 €
(dont 3 278 693,83 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005889	0,00	0,00	589 223,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780440	1 279 706,59	1 287 425,22	0,00	0,00	0,00	0,00	122 338,27	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005889	0,00	0,00	117,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780440	196,58	204,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 273 224,49 € (dont 273 224,49 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES 070785381) et aux structures concernées.

Fait à Privas,

Le 07 décembre 2023

Pour la Directrice départementale et par délégation
 la Directrice départementale de l'Ardèche
 la Directrice départementale adjointe de l'Ardèche


Chloé PALAYRET CARILLION

DECISION TARIFAIRE N°38894 NUMERO D'ARRETE 2023- 03- 0035
PORTANT MODIFICATION POUR 2023.
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE VILLENEUVE DE BERG - 070780127

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES TERRASSES DES MONTS D'ARDECHE -
070002969

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 28/12/2018 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 22140 en date du 04 juillet 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE VILLENEUVE DE BERG (070780127), a été fixée à 6 638 668,59 €, dont 54 296,60 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 6 638 668,59 € (dont 6 638 668,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070002969	6 414 951,88	0,00	223 716,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070002969	214,33	0,00	124,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 553 222,38 € (dont 553 222,38€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 584 371,99 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 6 584 371,99 €
(dont 6 584 371,99 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070002969	6 360 655,28	0,00	223 716,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						SSIAD
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
070002969	212,52	0,00	124,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 548 697,67 € (dont 548 697,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE VILLENEUVE DE BERG 070780127) et aux structures concernées.

Fait à Privas,

Le 07 décembre 2023

Pour la Directrice départementale et par délégation
La Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Chloé PALAYRET CARILLION

DECISION TARIFAIRE N°38888 NUMERO D'ARRETE 2023- 03-0036
PORTANT MODIFICATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AESIO SANTE SUD RHONE ALPES - 260007018

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DU CROS D'AUZON - AESIO
SANTÉ - 070783659

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 31/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 22130 en date du 04 juillet 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AESIO SANTE SUD RHONE ALPES (260007018), a été fixée à 543 736,04 €, dont 34 700,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 543 736,04 € (dont 543 736,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070783659	0,00	543 736,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070783659	0,00	77,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 54 373,60 € (dont 54 373,60€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 476 834,26 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 476 834,26 €
(dont 476 834,26 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070783659	0,00	476 834,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070783659	0,00	68,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 39 736,19 € (dont 39 736,19 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AESIO SANTE SUD RHONE ALPES 260007018) et aux structures concernées.

Fait à Privas,

Le 07 décembre 2023

La Directrice départementale de l'Ardèche
 Pour la Directrice départementale et par délégation
 La Directrice départementale adjointe de l'Ardèche


Chloé PALAYRET CARILLION

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

3129 EAST 57TH STREET
CHICAGO, ILL. 60637

DECISION TARIFAIRE N°38886 NUMERO D'ARRETE 2023 - 03 - 0037
PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
ESAT LES PERSEDES - 070786256

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES PERSEDES (070786256) sise 310 CHE DES ROQUELLES 07170 LAVILLEDIEU 07170 Lavilledieu et gérée par l'entité dénommée APATPH (ASS.ACC.TRAVAIL PERS.HANDI.) (070001052) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 27846 en date du 30 juin 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée ESAT LES PERSEDES-070786256

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 664 764,75 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 218,72
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	464 770,60
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 152,44
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	581 141,76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	664 764,75
	- dont CNR	93 443,30
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	9 820,31
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 966,39 €. Le prix de journée est de 77,83 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 581 141,76 € (douzième applicable s'élevant à 48 428,48 €)
- prix de journée de reconduction : 68,04 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APATPH (ASS.ACC.TRAVAIL PERS.HANDI.) (070001052) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas,

Le 07 décembre 2023

Pour la Directrice départementale et par délégation
La Directrice départementale adjointe de l'Ardèche
La Directrice départementale adjointe de l'Ardèche

Chloé PALAYRE CARILLION

DECISION TARIFAIRE N°38895 NUMERO D'ARRETE 2023- 03-0039
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
FAM LA PASSERELLE - 070002928

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/12/2018 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM LA PASSERELLE (070002928) sise 07530 VALLEES D ANTRAIGUES ASPER 07530 Vallées-d'Antraigues-Asperjoc et gérée par l'entité dénommée S.A.S " LA PASSERELLE" (070005467);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 27848 en date du 30 juin 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée FAM LA PASSERELLE- 070002928

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 , le forfait global de soins est fixé à 450 921,71 € au titre de 2023, dont 1 000,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 37 608,15 €.

Soit un forfait journalier de soins de 88,24 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2024: 449 921,71 € (douzième applicable s'élevant à

37 493,48 €)

- forfait journalier de soins de reconduction de 88,05 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.S " LA PASSERELLE" (070005467) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas,

Le 07 décembre 2023

La Directrice départementale de l'Ardèche

Pour la Directrice départementale et par délégation
La Directrice départementale adjointe de l'Ardèche

Chloé PALATRET CARILLION

DECISION TARIFAIRE N°38889 NUMERO D'ARRETE 2023 – 03 – 0038
PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
ESAT DE BEAUCHASTEL - 070783204

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT DE BEAUCHASTEL (070783204) sise 14 RTE DU VIEUX RHONE 07800 BEAUCHASTEL 07800 Beauchastel et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 27844 en date du 30 juin 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée ESAT DE BEAUCHASTEL-070783204

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 855 986,09 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	339 494,88	
	- dont CNR	0,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 519 229,47	
	- dont CNR	0,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 019,13	
	- dont CNR	0,00	
	Reprise de déficits	0,00	
	TOTAL Dépenses	1 996 743,48	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 855 986,09	
	- dont CNR	32 091,57	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	172 848,86	
		TOTAL Recettes	2 028 834,95

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 265 140,87 €.

Le prix de journée est de 62,11 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2024: 1 996 743,38 € (douzième applicable s'élevant à 166 395,28 €)
 - prix de journée de reconduction : 66,82 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas,

Le 07 décembre 2023

La Directrice départementale de l'Ardèche
 Pour la Directrice départementale de l'Ardèche
 La Directrice départementale adjointe de l'Ardèche

Chloé PALAYRET CARILLION

DECISION TARIFAIRE N°2024-0002 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LA MAISON DES AVEUGLES - 690798251

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM MAISON DES AVEUGLES -
690017488

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2022, prenant effet au 01/01/2023 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°30480 en date du 6 décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LA MAISON DES AVEUGLES (690798251), a été fixée à 0 €.

-personnes handicapées : 0 € (dont 0 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690017488	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 2 A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LA MAISON DES AVEUGLES (690798251), est transférée à l'entité dénommée LA FONDATION GABRIEL-FRANCOIS RICHARD (690000476).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA MAISON DES AVEUGLES (690798251) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le

02 JAN. 2024

La Directrice générale

Par déléation,
La responsable du service
pour personnes handicapées


Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N° 2024-0005 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION GABRIEL-FRANCOIS RICHARD - 690000476

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM SAINT-ALBAN - 690030663

Institut d'éducation motrice - CEM FONDATION GABRIEL-FRANCOIS RICHARD - 690781141

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DU MOULIN
A VENT - 690791934

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE F. GABRIEL-FRANÇOIS
RICHARD – 690796537

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS MAISON DES MOLLIERES - 690035233

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM MAISON DES MOLLIERES –
690029442

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM MAISON DES AVEUGLES –
690017488

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/04/2022, prenant effet au 01/01/2022 ;
- VU l'arrêté n° 2023-14-0467 portant cession de l'autorisation détenue par l'association ADAS pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) « MAS LA MAISON DES MOLLIERES » situé à L'ARBRESLE (69210) au profit de la Fondation Gabriel-François Richard ;
- VU l'arrêté conjoint ARS n° 2023-14-0468 et Conseil Départemental du Rhône n° ARCD-DAPAPH-2023-0296 portant cession de l'autorisation détenue par l'association ADAS pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (E.A.M.) « FAM MAISON DES MOLLIERES » situé à L'ARBRESLE (69210) au profit de la Fondation Gabriel-François Richard ;
- VU l'arrêté conjoint ARS n° 2023-14-0469 et Métropole de Lyon n° 2023/DSHE/DVE/ESPH/12/01 portant cession de l'autorisation détenue par l'association La Maison des Aveugles pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (E.A.M.) « FAM LA MAISON DES AVEUGLES » situé à LYON (69009) au profit de la Fondation Gabriel-François Richard ;

Considérant la décision tarifaire modificative n° 2024-0005 en date du 2 janvier 2024,

DECIDE

Article 1^{er} L'article 1^{er} de la décision tarifaire modificative n° 2024-0003 du 2 janvier 2024 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de FONDATION GABRIEL-FRANCOIS RICHARD 690000476 est erroné et rectifié comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire à 14 400 502,55 €.

Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 14 400 502.55 € (dont 14 400 502.55 € imputables à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							TOTAL
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
690030663 EAM	916 591,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	916 591,51
690781141 CEM	5 281 750,74	3 165 855,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 447 606,10
690791934 ESAT	0,00	1 548 205,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 548 205,32

690796537 SESSAD	0,00	0,00	1 247 933,50	0,00	0,00	0,00	0,00	1 247 933,50
690035233 MAS MDM	504 592,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	504 592,49
690029442 EAM MDM	979 517,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	979 517,14
690017488 EAM MDA	756 056,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	756 056,49

FINESS	Prix de journée (en €)							SSIAD
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	
690781141 CEM	554,46	282,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 200 041.88 € (dont 1 200 041.88 € imputables à l'Assurance Maladie)

- Article 2 Les autres articles de la décision n° 2024-0003 sont inchangés.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture .
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION GABRIEL-FRANCOIS RICHARD 690000476) et aux structures concernées.

Fait à LYON, le 12 janvier 2024,

La directrice générale

La directrice adjointe
de la Délégation départementale du Rhône
et de la Métropole de Lyon

Marielle SCHMITT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2024-20-0001 complétant l'arrêté n°2023-20-1570

Fixant la liste complémentaire à la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-7 et R. 162-34-11 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu n'arrêté n°2023-20-1570 de la DGARS du 18 décembre 2023 fixant la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté susvisé est complété et seules les annexes I, IV et V sont amendées comme suit :

Annexe I – Liste complémentaire des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité de balnéothérapie

42 078 2096 - Centre médical 7 Collines
63 078 0302 - CH Clémentel

Annexe IV – Liste complémentaire des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation assistée du membre supérieur

42 078 2591 - Clinique nouvelle du Forez - 1 appareil module 2

Annexe V – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation intensive des membres inférieurs

42 078 2559 CHU SAINT-ETIENNE (Site Bellevue) - 1 appareil

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 12 janvier 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
La Directrice Déléguée Finance et Performance,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-17-0017

Portant désignation de madame Christine WILHELM, directrice d'hôpital, directrice du centre hospitalier de Aurillac (15), pour assurer l'intérim des fonctions de direction des EHPAD "Résidence le Bocage" à Pleaux (15) et "Résidence les jardins" à Saint Illide (15).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision n°2023-23-0106 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 29 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu le contrat de travail de droit public entre l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et madame JACQUELIN Célia pour un recrutement à temps complet pour une durée déterminée de 4 ans, à compter du 1^{er} novembre 2022 jusqu'au 31 octobre 2026, en qualité de directrice contractuelle de la direction commune de Pleaux-Saint Illide (15) ;

Considérant la démission de madame JACQUELIN Célia à compter du 12 février 2024 ;

Considérant la prise de congés de madame JACQUELIN Célia pour la période du 26 janvier au 9 février 2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative des EHPAD "Résidence le Bocage" à Pleaux (15) et "Résidence les jardins" à Saint Illide (15),

ARRETE

Article 1 : Madame WILHEM Christine, directrice d'hôpital, directrice du centre hospitalier de Aurillac (15), est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction des EHPAD "Résidence le Bocage" à Pleaux (15) et "Résidence les jardins" à Saint Illide (15) à compter du 26 janvier 2024 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, Madame WILHEM Christine percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0.8 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et la directrice de la délégation départementale du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 janvier 2024
Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière
Signé par : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0557

Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « HAD du Roannais » et portant confirmation suite à cession, au profit du groupement de coopération sanitaire « HAD du Roannais », de l'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile détenue par le centre hospitalier de Roanne

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants, ainsi que l'article R. 6122-35 ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2023-22-0069 du 30 octobre 2023 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 30 octobre 2023 ;

Vu la décision n°2023-23-0101 du 30 novembre 2023 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes portant délégation de signature ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constituante du groupement de coopération sanitaire « HAD du Roannais » du 30 novembre 2023 ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « HAD du Roannais » réceptionnée le 1^{er} décembre 2023 ;

Vu la demande présentée par le groupement de coopération sanitaire « HAD du Roannais » en vue d'obtenir la confirmation de l'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile détenue par le centre hospitalier de Roanne ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa consultation électronique du 9 au 15 janvier 2024 ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « HAD du Roannais » respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité de soins identifiée par le Schéma Régional de Santé en vigueur sur la zone de santé « LOIRE », sans modification des conditions d'exploitation ni du projet thérapeutique de prise en charge du patient ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle permet de renforcer le recours à l'HAD, d'assurer une équité d'accès à des soins d'hospitalisation à domicile, et de renforcer la place des HAD dans l'organisation territoriale sanitaire ;

Considérant que le dossier soumis à l'Agence régionale de santé ne présente aucune modification au regard de l'autorisation détenue par le centre hospitalier du Roannais.

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

ARRETE

Article 1

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « HAD du Roannais » conclue le 30 novembre 2023 est approuvée.

Article 2

Le groupement de coopération sanitaire est une personne morale de droit privé. Il est constitué avec un capital de 350 000 euros apporté à parts égales par les membres.

Article 3

Les membres du groupement de coopération sanitaire sont :

- le centre hospitalier de Roanne dont le siège social est situé 28 rue de Charlieu, 42300 Roanne,
- la clinique du Renaison dont le siège social est situé 75 rue du Général Giraud, 42300 Roanne.

Article 4

Le groupement de coopération sanitaire a pour objet d'encadrer, d'organiser, de garantir la pérennité et de promouvoir le développement de ses activités de soins d'hospitalisation à domicile et ce, afin d'assurer aux patients la proximité, la permanence et la continuité des soins dans un parcours parfaitement sécurisé.

De manière générale, le GCS a pour objet de faciliter le développement de l'activité d'hospitalisation à domicile en favorisant la coopération entre établissements de santé et intervenants dans ce domaine d'activité. Le recrutement de nouveaux membres au sein du GCS sera ainsi mis en avant par les signataires, conscients de la nécessité de développer et pérenniser des partenariats afin de garantir la qualité de la prise en charge des patients et les conditions d'exercice des professionnels médicaux et paramédicaux.

L'objet du GCS est également de faciliter le recrutement de praticiens en leur offrant le choix de leur mode d'exercice - public, privé, ou mixte - tout en ayant accès au même plateau technique et aux mêmes filières de prise en charge coordonnée. Le GCS a également pour objet de permettre l'intervention commune de professionnels médicaux et non médicaux, éventuellement de statuts différents.

Article 5

Le siège social du groupement de coopération sanitaire est implanté au 28 rue de Charlieu, 42300 Roanne.

Article 6

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est conclue pour une durée indéterminée.

Article 7

L'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile, détenue actuellement par le centre hospitalier de Roanne, est confirmée au profit du groupement de coopération sanitaire « HAD du Roannais ».

Article 8

La validité de l'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile est prorogée jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Article 9

Le groupement de coopération sanitaire « HAD du Roannais », titulaire d'une autorisation d'activité de soins, est érigé en établissement de santé privé.

Article 10

L'échelle tarifaire privée applicable aux établissements de santé mentionnés au d) de l'article L. 162-22-6 du Code de la sécurité sociale, est appliquée au groupement de coopération sanitaire érigé en établissement de santé « HAD du Roannais ».

Article 11

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 12

La demande de confirmation suite à cession, au profit du groupement de coopération sanitaire « HAD du Roannais », de l'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile détenue par le centre hospitalier du Roannais, est acceptée.

Article 13

S'agissant d'une confirmation d'autorisation suite à cession, la durée de validité de celle-ci reste inchangée.

Article 12

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 13

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 14

La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 19 janvier 2024

La Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES